



MAIRIE DE
POMMEUSE
77515 POMMEUSE

COMMUNE DE POMMEUSE

Arrêté n°2018/004

Objet : **Fermeture du terrain de football municipal du vendredi 19 janvier au lundi 22 janvier 2018 inclus.**

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de POMMEUSE,
Vu les articles L2122-24, L2122-21, L2122-28 et L2212-2, L2213-1, L2213-2 Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,
Vu l'article L511-1 du Code de la Sécurité Intérieure relatif à l'attribution et à l'exécution des missions et des prérogatives des agents de police municipale sur leur territoire communal.
Vu les Arrêtés Ministériels relatifs à la signalisation routière,
Vu la demande de Monsieur SABOURIN.
Considérant qu'il est nécessaire de réglementer les activités sportives sur le terrain de football.

ARRETE :

Article 1 : Considérant que la pratique d'une activité sportive sur ce terrain présente un caractère de dangerosité pour cause d'intempérie et d'impraticabilité, toutes activités sportives sont interdites sur ce terrain du vendredi 19 janvier au lundi 22 janvier 2018 inclus.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de MELUN (77) dans un délai de 2 mois.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant du Commissariat de Police de Coulommiers
- Monsieur le Responsable du District 77 Nord de Football
- Monsieur le Président de l'U.F.P.F.D
- Monsieur SABOURIN
- Les services techniques de la Communauté de Commune de la Brie des Moulins
- Police Municipale de Pommeuse et Faremoutiers
- Affiché en Mairie de Pommeuse

Fait à POMMEUSE le jeudi 18 janvier 2018

Le Maire,

Joël DUCEILLIER,



MAIRIE DE
POMMEUSE
77515 POMMEUSE

COMMUNE DE POMMEUSE

Arrêté n°2018/004

Objet : **Fermeture du terrain de football municipal du vendredi 19 janvier au lundi 22 janvier 2018 inclus.**

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de POMMEUSE,
Vu les articles L2122-24, L2122-21, L2122-28 et L2212-2, L2213-1, L2213-2 Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,
Vu l'article L511-1 du Code de la Sécurité Intérieure relatif à l'attribution et à l'exécution des missions et des prérogatives des agents de police municipale sur leur territoire communal.
Vu les Arrêtés Ministériels relatifs à la signalisation routière,
Vu la demande de Monsieur SABOURIN.
Considérant qu'il est nécessaire de réglementer les activités sportives sur le terrain de football.

ARRETE :

Article 1 : Considérant que la pratique d'une activité sportive sur ce terrain présente un caractère de dangerosité pour cause d'intempérie et d'impraticabilité, toutes activités sportives sont interdites sur ce terrain du vendredi 19 janvier au lundi 22 janvier 2018 inclus.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de MELUN (77) dans un délai de 2 mois.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant du Commissariat de Police de Coulommiers
- Monsieur le Responsable du District 77 Nord de Football
- Monsieur le Président de l'U.F.P.F.D
- Monsieur SABOURIN
- Les services techniques de la Communauté de Commune de la Brie des Moulins
- Police Municipale de Pommeuse et Faremoutiers
- Affiché en Mairie de Pommeuse

Fait à POMMEUSE le jeudi 18 janvier 2018

Le Maire,

Joël DUCEILLIER,